

---

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 17/2 (1990)

DOI: 10.11588/fr.1990.2.54178

---

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

rin hier allzu zurückhaltend verfährt; gegenüber den genannten Vorzügen des Buches wiegt dies aber letztlich doch relativ gering: Alles in allem handelt es sich um einen erfreulichen und willkommenen Beitrag zur Geschichte des Westfälischen Friedens und des Kurfürstentums Trier.

Rainer BABEL, Paris

Michael STOLLEIS, *Geschichte des öffentlichen Rechts in Deutschland. Erster Band: Reichspublizistik und Policeywissenschaft 1600–1800*, München (Verlag C. H. Beck) 1988, 431 p.

Cet important ouvrage a en fait un objet plus large que ne l'indique son titre. L'auteur a certes délimité dans le temps, l'espace et l'objet sa recherche, mais cette délimitation suggère quelques remarques.

La date de 1600 comme point de départ de la recherche malgré son apparente légitimité implique la connaissance de la situation avant 1600. Le deuxième chapitre sous le titre «Droit romain et droit public» rappelle la situation médiévale. On ne peut oublier que le droit romain est, au moyen-âge, une norme reconnue dans toute l'Europe. Au XVI<sup>e</sup> siècle sous l'influence de l'humanisme les textes de droit romain ont été interprétés en fonction des enseignements fournis par les autres sources alors remises en honneur: les auteurs se sont tournés vers le droit public: en France la distinction est déjà soulignée entre le domaine des ordonnances royales et celui de la coutume et cette distinction est bien proche de celle du droit privé et du droit public.

Nous croyons que l'influence des canonistes sur l'élaboration de règles de droit public (règles sur l'administration du patrimoine ecclésiastique, sur les pouvoirs des délégués de l'autorité centrale, etc.). Les juristes de l'école des postglossateurs ont composé des traités «de statutis» où l'administration des villes est bien notée comme faisant l'objet de principes distincts de ceux du droit privé. La fameuse loi d'Ulpien n'est pour eux qu'un principe susceptible d'interprétation.

Déjà aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles dans l'Empire se dégagent des règles issues du droit romain «reçu» et il nous semble qu'au début de la période retenue par l'auteur, un acquis important existe; les orientations de la doctrine en matière de droit public peuvent être rattachées aux tendances des juristes humanistes, qui, dans l'Empire, se préoccupent de dégager des principes logiques sous l'influence de Melanchthon et de Ramus.

C'est cet aspect qui fait l'objet d'un chapitre très intéressant sous le titre «politique et droit public». Il nous semble qu'en ce qui concerne la politique, c'est-à-dire l'art de gouverner, les notions générales dépassent largement la sphère du droit. Que faut-il entendre alors par «droit public»? Qu'en est-il de l'exercice des prérogatives du souverain sur ses sujets pour l'administration intérieure de ses domaines? Existe-t-il un droit administratif?

Les auteurs mentionnés dans le chapitre troisième sont plus des «politiques» que des juristes de droit public. On a déjà noté que les juristes réformés poursuivent leurs enseignements de droit romain dans la ligne de leurs prédécesseurs et n'innovent point; en matière politique, seule la question des pouvoirs de l'autorité politique en matière religieuse est en question; Daneau a certes enseigné à Leyde mais il est de formation française et connaît surtout les pouvoirs du roi de France en fonction des traditions françaises.

Le chapitre quatrième intéressera particulièrement les lecteurs français car il aborde les problèmes spécifiques à l'Empire: les conséquences de la Réforme se font sentir sur les structures politiques, l'établissement du Reichskammergericht est un élément important qui est à mettre en relation avec les remarques sur le thème «Jurisdictio». La question de la souveraineté est évidemment importante et l'auteur expose rapidement les discussions des idées de Bodin, ce qui avait fait l'objet de discussions lors du Colloque Bodin de Munich.

La période qui fait suite aux traités de Westphalie est largement étudiée et nous y notons

spécialement la place des Universités, les remarques de l'auteur s'étendant jusqu'à Genève et Leyde; l'ouvrage sur les facultés de droit en Suisse de F. Elsener apporte les détails connexes.

Un aspect spécifique de la partie de l'Europe étudiée concerne le développement du »droit de la Nature« et du jus gentium. Nous croyons que cette étude est venue en grande partie de ce que les juristes humanistes des régions germaniques ont dégagé les principes des textes romains qui étaient la seule source envisageable pour le jus gentium. Le catalogue des thèses de Bâle de K. Mommsen était dans ce sens. L'importance des divers juristes est bien marquée dans le septième chapitre.

Le huitième chapitre est opportunément intitulé »Gute Polickey«; c'est là un rapprochement avec le vocabulaire français dans lequel la notion de police venait compléter celle de justice et amener la naissance d'un droit administratif. Les commentaires de l'auteur sont pertinents et il montre que cette matière touchant à la vie des administrés n'a été que tardivement l'objet d'enseignements et d'études doctrinales. Notons que l'auteur a déjà traité la question du droit administratif dans des travaux cités dans la bibliographie (cf. p. 334 note 2).

Une très importante liste de sources apporte une documentation qui semble exhaustive et l'index général rend de grands services.

Un tel ouvrage peut servir de base pour des études comparatives mais il est très strictement limité à l'Allemagne sans, croyons nous, avoir assez tenu compte dans les origines de l'identité des problèmes dans tous les pays héritiers du droit romain; les remarques de G. Chevrier sur la distinction du droit public et du droit privé ont une valeur plus large que la France.

Michel REULOS, Paris

Christophe LEVANTAL, *La noblesse au XVII<sup>e</sup> siècle (1600–1715). La robe contre l'épée?* Paris (Diffusion, Université, Culture) 1987, 47 S. (Cahiers D. U. C., N<sup>o</sup> 5).

Der Verfasser dieses schmalen Bändchens befaßt sich erneut mit einer vieldiskutierten Frage, mit dem Spannungsverhältnis zwischen »noblesse de robe« und »noblesse d'épée« im 17. Jahrhundert. Er möchte klären, was es mit der Opposition zwischen der »noblesse d'épée« und der »noblesse de robe« – und umgekehrt – auf sich hat. (Qu'en est-il exactement de cette dernière opposition? S. 10).

Im ersten Teil seiner Studie skizziert der Verfasser die Entstehung des »Amtsadels« und das Aufkommen der Opposition des »Schwertadels« gegen die Angehörigen der »noblesse de robe«. Zu Recht stellt er fest, daß die Krone die zentrale Rolle bei der Herausbildung des Amtsadels gespielt hat. Unter Beibehaltung der »Ständegesellschaft« (société d'ordre) habe sie eine neue soziale Schicht, eine neue Elite etabliert (S. 14f.). Aber obwohl der »Schwertadel« den Angehörigen des neuen »Amtsadels« kritisch gegenüber gestanden habe, sei die Ausbildung der »noblesse de robe« zu einem »vierten Stand« in Frankreich nicht realisiert worden. In juristischer Hinsicht wurde der »Amtsadel« zu einem Teil des »zweiten Standes«, des »Adels«. Läßt sich diese Feststellung aber auch unter sozialen Aspekten aufrecht erhalten? Mit dieser Problematik setzt sich der Verfasser im zweiten Teil seiner Studie auseinander. Er geht der Frage nach, ob sich innerhalb des Adels in sozialer Hinsicht zwei klar voneinander zu trennende »Adelsgruppen« konstatieren lassen. Seiner Analyse legt er die Kriterien des sog. »test Chérin«, also die Faktoren der »Anciennität«, der der Krone geleisteten Dienste, der jeweils bekleideten öffentlichen Ämter, der Familienverbindungen und der Besitz- und Eigentumsverhältnisse zugrunde. Auf der Basis seiner Überlegungen kommt Levantal zu dem Ergebnis, daß sich auch in sozialer Hinsicht die »noblesse de robe« der »noblesse d'épée« im Verlauf des 17. Jahrhunderts mehr und mehr annäherte. Nur am Hof in Versailles lasse sich noch ein deutlicher Unterschied zwischen »Amtsadel« und »Schwertadel« ausmachen (S. 33). Wenn auch der Konflikt zwischen »noblesse de robe« und »noblesse d'épée« insofern einen realen Hintergrund habe, so sei er doch mehr und mehr zu einem vom Schwertadel